
**Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation
concernant le projet de loi n° 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des
droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives**

**Présenté par
L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés**

Québec, le 11 février 2013

Table des matières

Sommaire	3
Introduction.....	4
Langue(s) utilisée(s) dans le cadre du travail	6
Recommandation	6
Utilisation d'une autre langue que le français au travail	6
Recommandation	8
Pénurie de main-d'œuvre, immigration et langue française	8
Recommandation	9
Pour conclure	10
Annexes	11

Sommaire

L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés considère que les travailleurs du Québec doivent avoir le droit de travailler en français. À cet égard, les entreprises doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour leur permettre d'exercer ce droit.

Le projet de loi n° 14, vient renforcer et clarifier les responsabilités des employeurs du Québec relativement à la question de la langue de travail. Dans ce mémoire, l'Ordre veut attirer l'attention de la commission sur trois éléments propres à la notion de langue de travail.

Première recommandation

L'Ordre considère qu'il est important pour le Québec et ses travailleurs d'être en mesure de travailler dans la langue française. D'ailleurs, une proportion majoritaire de travailleurs y arrive. L'ajout pour l'employeur de l'obligation d'implanter des mesures de francisation dans son entreprise doit aller de pair avec l'assurance que l'Office a la capacité de lui assurer un soutien adéquat.

Deuxième recommandation

L'Ordre considère qu'un employeur ne peut, pour un poste donné, exiger d'un travailleur une compétence, linguistique ou autre, qui n'est pas nécessaire à l'exécution du travail relié à ce poste. Toutefois, le contexte d'une entreprise peut évoluer rapidement. En ce sens, il est primordial que les entreprises soient agiles, flexibles et dynamiques, particulièrement en matière de compétence de la main-d'œuvre. C'est pourquoi l'Ordre recommande de préserver l'agilité et la souplesse de gestion des entreprises dans les modifications proposées à l'article 19 du projet de loi n° 14.

Troisième recommandation

L'article 65 du projet de loi n° 14 donne une valeur plus importante au fait qu'une personne qui veut immigrer au Québec maîtrise le français. L'Ordre désire toutefois rappeler que cela ne peut se faire au détriment des besoins du marché du travail. La situation idéale serait d'avoir des personnes immigrantes qui maîtrisent le français et qui possèdent des compétences professionnelles reliées aux besoins du marché du travail québécois. Un effort doit continuer d'être fait afin de tendre le plus possible vers cet idéal.

Introduction

C'est avec plaisir que l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés participe à la consultation sur le projet de loi n° 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, déposé le 5 décembre 2012 par madame Diane De Courcy, ministre responsable de la Charte de la langue française.

La question de la langue a de tout temps été un élément délicat pour les individus de tous les horizons. D'un point de vue social, l'usage d'une même langue peut être vu comme une manifestation caractérisant l'appartenance à une culture commune. La situation de la province de Québec dans le Canada en est d'ailleurs un bel exemple.

Aujourd'hui, la langue représente plus qu'une notion d'identité culturelle. Dans le contexte d'une mondialisation grandissante, la langue permet aux individus d'évoluer sur un marché du travail en mutation. Ainsi, prise plus particulièrement dans un contexte de travail, la langue est une question qui se complexifie.

En novembre 2012, l'Office québécois de la langue française déposait à la ministre De Courcy son rapport sur l'évolution de la situation linguistique en matière de langue de travail au Québec. Dans ce rapport, l'Office présente le taux de certification des entreprises le plus élevé des dix dernières années. En effet, parmi les 6120 entreprises inscrites à l'Office, 85,2 % avaient obtenu leur certificat de francisation au 31 mars 2012¹. Cette statistique démontre sans aucun doute la bonne volonté des entreprises établies au Québec en matière de reconnaissance du français comme langue de travail. Il est toutefois important de garder à l'esprit qu'une tendance à la hausse se dessine quant à la cohabitation de plus d'une langue de travail au sein des entreprises².

Dans cette optique, l'Ordre estime qu'il est primordial pour la société québécoise de trouver un juste équilibre entre les questions de droits et libertés, d'identité et de nécessité économique. Pour ce faire, la question de la langue, principalement dans un contexte de travail, doit être traitée dans sa globalité. Pour l'Ordre, il importe que le gouvernement du Québec s'assure que la question de la langue n'est ni un frein pour le dynamisme économique du Québec, ni une contrainte en matière d'attraction et de rétention de la main-d'œuvre native et immigrante.

Ainsi, le présent mémoire a pour objectif d'attirer l'attention sur la notion de la langue de travail au Québec. L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés regroupe plus de 8700 CRHA et CRIA (spécialistes, généralistes, cadres, gestionnaires) appelés à gérer, de près ou de loin, les questions relatives à la langue de travail. Les éléments proposés dans ce mémoire sont bonifiés par les résultats d'une consultation électronique effectuée auprès de ces professionnels membres de l'Ordre entre le 31 janvier et le 7 février 2013. Une attention plus spécifique est

¹ *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec. Langue de travail*, Office québécois de la langue française, novembre 2012.

² *Ibid.*

portée à la notion de la langue de travail dans un contexte de mondialisation de l'économie et de mobilité de la main-d'œuvre.

Langue(s) utilisée(s) dans le cadre du travail

La langue française est la langue de travail dominante au Québec. La consultation effectuée auprès des membres de l'Ordre démontre que le français est la langue officielle et habituelle de travail dans une proportion de 88 %, ce qui est similaire aux données présentées par l'Office dans son rapport déposé en novembre 2012³. Parmi les répondants à la consultation de l'Ordre, 13,3 % indiquent que le français est la seule langue utilisée dans le cadre du travail.

Les données recueillies tant par l'Office québécois de la langue française que par l'Ordre démontrent que le français est la langue officielle et habituelle de travail pour une vaste majorité d'entreprises œuvrant au Québec. Ceci va dans le sens de l'article 4 de la Charte de la langue française stipulant que les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français. Dans l'optique de renforcer ce droit, le projet de loi n° 14, propose notamment d'étendre l'obligation de mettre en place des mesures de francisations à toutes les entreprises, peu importe leur taille (article 38 du projet de loi n° 14). Bien que l'article 38 prévoie le soutien de l'Office dans l'implantation de cette mesure, il importe de s'assurer du réalisme de cette proposition.

Recommandation

L'Ordre considère qu'il est important pour le Québec et ses travailleurs d'être en mesure de travailler dans la langue française. D'ailleurs, une proportion majoritaire de travailleurs y arrive, comme le démontrent les statistiques présentées plus haut. L'ajout pour l'employeur de l'obligation d'implanter des mesures de francisation dans son entreprise doit aller de pair avec l'assurance que l'Office a la capacité de lui assurer un soutien adéquat.

Utilisation d'une autre langue que le français au travail

Outre le français, l'anglais est la langue la plus souvent utilisée dans le cadre du travail, selon 75,2 % des répondants à la consultation de l'Ordre. Plus précisément, 59 % indiquent que, de façon générale dans l'entreprise, 30 % ou moins du travail s'effectue en anglais. La langue française est quant à elle utilisée en entreprise dans une proportion de plus des trois quarts du travail, selon 65 % des répondants. Pour leur part, 32,8 % des répondants affirment avoir recruté un candidat ne connaissant pas le français au cours des cinq dernières années.

Il importe de mieux comprendre dans quel contexte la langue anglaise est utilisée dans le cadre du travail. Selon les résultats de la consultation effectuée par l'Ordre, l'anglais est surtout utilisé dans le cadre d'échanges, oraux ou écrits, avec les clients et les fournisseurs. Le tableau 1 fait état de ce constat.

³ À la page 14 du rapport de l'Office québécois de la langue française, *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec. Langue de travail*, il est indiqué que la langue prédominante de travail au Québec est le français à 81,5 %

Tableau 1

Indiquez la principale langue de travail utilisée au sein de votre entreprise pour chacune des activités de la liste suivante.				
Options de réponse	Français	Anglais	Espagnol	Autre
Lecture, préparation et rédaction de textes destinés à un usage interne	85,5 %	13,1 %	0,0 %	1,3 %
Lecture, préparation et rédaction de textes destinés à un usage externe	76,3 %	22,1 %	0,0 %	1,6 %
Communication orale avec des collègues	88,5 %	10,2 %	0,0 %	1,3 %
Communication orale avec le supérieur immédiat ou des subordonnés	87,2 %	11,2 %	0,0 %	1,6 %
Communication orale avec des clients	72,8 %	25,6 %	0,0 %	1,6 %
Communication orale avec des fournisseurs	78,3 %	20,4 %	0,0 %	1,3 %
Nombre de répondants : 823				

Plusieurs raisons peuvent expliquer le recours grandissant à l'anglais dans les milieux de travail québécois. La mondialisation des différents secteurs économiques en est sans aucun doute l'une des principales. D'ailleurs, la progression de la part du PIB nominal du Québec expliqué par l'exportation de produits et des services à l'international le démontre bien (entre 1988 et 2011, la proportion des exportations internationales est passée de 21 % à 26 %⁴). Cette ouverture de l'économie québécoise sur le monde engendre bien souvent la nécessité pour les travailleurs du Québec d'utiliser une autre langue que le français au travail.

C'est pourquoi les entreprises du Québec exigent de plus en plus de leurs employés la maîtrise d'une autre langue que le français. Selon la consultation effectuée par l'Ordre auprès de ses membres, ceci est particulièrement vrai pour les travailleurs occupant un emploi dans les catégories Employés de soutien ou administratifs (58,6 % anglais parlé et 49,8 % anglais écrit), Professionnels (70,5 % anglais parlé et 63,5 % anglais écrit) et Cadres et gestionnaires (74,5 % anglais parlé et 67,4 % anglais écrit). Les détails des exigences linguistiques par catégorie d'emplois sont inscrits dans le tableau 2 en annexe.

Le présent article 46 de la Charte de la langue française interdit à un employeur d'exiger, pour l'accès à un emploi ou à un poste, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite cette connaissance. L'article 19 du projet de loi n° 14 propose une modification de cet article. Plus spécifiquement, le changement suggéré aura pour effet d'obliger les employeurs à

⁴ *Profil économique et financier du Québec 2012*, Ministère des Finances et Économie, juin 2012.

évaluer périodiquement et de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels reliés à chacun des postes de leur entreprise et à tenir compte des compétences linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel pour combler les besoins de l'entreprise.

Comme le montrent les résultats de la consultation des membres de l'Ordre, un nombre important d'emplois nécessitent la maîtrise d'une autre langue que le français. Il est essentiel que l'évaluation périodique des besoins linguistiques des emplois ne soit pas un frein au dynamisme des entreprises.

Recommandation

L'Ordre considère qu'un employeur ne peut, pour un poste donné, exiger d'un travailleur une compétence, linguistique ou autre, qui n'est pas nécessaire à l'exécution du travail relié à ce poste. Toutefois, le contexte d'une entreprise peut évoluer rapidement. En ce sens, il est primordial que les entreprises soient agiles, flexibles et dynamiques, particulièrement en matière de compétence de la main-d'œuvre. C'est pourquoi l'Ordre recommande de préserver l'agilité et la souplesse de gestion des entreprises dans les modifications proposées à l'article 19 du projet de loi n° 14.

Pénurie de main-d'œuvre, immigration et langue française

Selon les données provenant d'Emploi Québec, il se créera au Québec, entre 2010 et 2020, 316 000 nouveaux emplois. Durant cette même période, il sera nécessaire, principalement en raison des départs à la retraite, de remplacer 27 % de la main-d'œuvre actuellement en emploi⁵. Emploi Québec estime que le marché de l'emploi devra accueillir près de 1,4 million de travailleurs au cours des dix prochaines années. La force de travail des personnes immigrantes sera essentielle pour y parvenir. D'ailleurs, 17 % des emplois seront pourvus par la population immigrante⁶.

Le projet de loi n° 14 contient une disposition dont l'objectif est d'insister sur l'importance de maîtriser le français pour une personne qui veut immigrer au Québec. L'Ordre est d'avis que la connaissance du français est un atout considérable pour l'intégration des immigrants à la société et au marché du travail. Toutefois, la proportion des immigrants ne maîtrisant ni la langue française ni la langue anglaise est de 20,6 % et celle de ceux ne connaissant que la langue anglaise est de 16,8 %⁷. Ces statistiques représentent un défi de taille pour le Québec et ses entreprises. Celles-ci doivent en effet concilier l'importance pour les candidats de connaître la langue française et l'adéquation de leurs compétences avec celles qui sont recherchées pour l'emploi.

⁵ *Le marché du travail au Québec. Perspective à long terme 2011-2020*, septembre 2011.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Bulletin statistique sur l'immigration permanente au Québec*, 3^e trimestre, 2012.

Parmi les 36,7 % des répondants à la consultation de l'Ordre qui ont effectué du recrutement à l'international au cours des cinq dernières années, plus de 50 % ont recruté un candidat qui ne connaissait pas le français.

Recommandation

L'article 65 du projet de loi n° 14 donne une valeur plus importante au fait qu'une personne qui veut immigrer au Québec maîtrise le français. L'Ordre désire toutefois rappeler que cela ne peut se faire au détriment des besoins du marché du travail. La situation idéale serait d'avoir des personnes immigrantes qui maîtrisent le français et qui possèdent des compétences professionnelles reliées aux besoins du marché du travail québécois. Un effort doit continuer d'être fait afin de tendre le plus possible vers cet idéal.

Pour conclure

L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés est d'avis qu'une langue de travail commune est un élément essentiel au succès des entreprises, au Québec et ailleurs. Les conseillers en ressources humaines agréés (CRHA) et les conseillers en relations industrielles agréés (CRRIA) sont des professionnels de premier plan afin de conseiller les entreprises sur la mise en place et le maintien d'une langue de travail commune.

Le projet de loi n° 14 a pour effet de renforcer la notion de langue de travail pour les entreprises québécoises. Bien que l'Ordre désire attirer l'attention de la Commission de la culture et de l'éducation sur le besoin de faire quelques nuances au sein des milieux de travail relativement à la question de la langue de travail, il croit fermement au droit et au besoin de travailler en français au Québec. En ce sens, l'Ordre s'engage à apporter son entière collaboration à la recherche et à la mise en place de solutions afin de faire des entreprises du Québec des lieux où les travailleurs travaillent en français.

Annexes

Tableau 2

Pour chacune des catégories d'emplois, veuillez indiquer, parmi les connaissances linguistiques listées, lesquelles sont généralement un critère d'embauche au sein de votre entreprise.					
	Employés manuels	Employés de soutien et administratifs	Employés techniques	Professionnels	Cadres et gestionnaires
Français parlé	97,0 %	97,5 %	97,0 %	97,2 %	96,8 %
Français écrit	66,0 %	95,0 %	91,0 %	95,5 %	94,9 %
Anglais parlé	15,2 %	58,6 %	52,0 %	70,5 %	74,5 %
Anglais écrit	7,1 %	49,8 %	39,3 %	63,5 %	67,4 %
Autre langue	1,6 %	2,3 %	4,5 %	4,5 %	4,2 %
Sans objet pour l'entreprise	24,6 %	1,9 %	8,2 %	1,6 %	0,5 %
Nombre de répondants : 790					